

# **GE\_GERICHTE ATA/993/2024 vom 20. August 2024**

GE Cour de justice, 2024-08-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_993\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_993_2024)

FR: GE\_GERICHTE ATA/993/2024 du 20 août 2024

IT: GE\_GERICHTE ATA/993/2024 del 20 agosto 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

### **E. 2**

Le recourant soutient que l'intimé n'aurait pas pris de conclusions au fond et que cela entraînerait l'admission des siennes.

#### **E. 2.1**

La juridiction administrative applique le droit d'office et ne peut aller au-delà des conclusions des parties, sans pour autant être liée par les motifs invoqués

- 5/9 - A/1853/2024 (art. 69 al. 1 LPA et 110 de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 - LTF - RS 173.110).

#### **E. 2.2**

En l'espèce, outre que l'intimé a expressément conclu au rejet du recours (p. 1, 3e paragraphe de ses observations), l'absence éventuelle de conclusions de sa part n'emporterait pas pour autant l'admission des conclusions du recourant, la juridiction administrative appliquant le droit d'office et la LPA ne prévoyant la nécessité de conclusions que dans l'acte de recours (art. 65 al. 1 LPA). Le grief sera donc écarté.

### **E. 3**

Le recourant prétend remplir les conditions de son maintien dans le dispositif SAE pour l'année scolaire 2024-2025.

#### **E. 3.1**

Aux termes de l'art. 24 al. 1 let. c de la loi sur l'instruction publique du 17 septembre 2015 (LIP - C 1 10), en référence aux finalités de l'école publique décrites à l'art. 10, le département met en place, dans chaque degré d'enseignement, des mesures intégrées à l'horaire régulier et complémentaires de soutien ainsi que des aménagements du parcours scolaire qui peuvent revêtir différentes modalités destinées en priorité aux élèves dont les performances intellectuelles, sportives ou artistiques sont attestées par des organismes officiels reconnus par l'État. Sous l'intitulé « Élèves à haut potentiel intellectuel, sportif ou artistique », l'art. 27 LIP prévoit que, pour permettre aux élèves dont les performances intellectuelles, sportives ou artistiques sont attestées par des organismes officiels reconnus par l'État de bénéficier d'aménagements de leur parcours scolaire, le département prend les mesures d'organisation adaptées selon les degrés d'enseignement, telles que l'adaptation de la durée de sa scolarisation ou l'admission en classe SAE.

### **E. 3.2**

Au niveau règlementaire, l'art. 2 RDSAE précise que le dispositif SAE a pour but de permettre aux élèves à haut potentiel sportif ou artistique de bénéficier d'un allègement ou d'un aménagement de l'horaire ou du parcours scolaire ou de formation professionnelle. L'accès au dispositif est réservé aux élèves pratiquant de manière intensive une discipline sportive individuelle ou collective reconnue par : a) le programme « Jeunesse et sport » de la Confédération, ou b) l'association Swiss Olympic, dont en priorité les disciplines bénéficiant d'un concept de promotion de la relève (art. 3 al. 1 RDSAE). La liste des critères sportifs et artistiques permettant l'admission et le maintien dans le dispositif est publiée chaque année sur le site Internet du département (art. 3 al. 3 RDSAE). Les structures de formation sportives ou artistiques sont seules compétentes pour identifier le niveau sportif ou artistique de l'élève en fonction de critères propres à chaque discipline (art. 4 al. 4). L'élève qui atteint les exigences minimales requises

- 6/9 - A/1853/2024 ne détient pas un droit à bénéficier d'une place dans le dispositif (art. 4 al. 5 RDSAE).

### **E. 3.3**

Le SESAC est chargé de la mise en œuvre du dispositif en collaboration avec les associations sportives fédérales nationales, régionales et cantonales notamment (art. 5 al. 1). Il détermine les critères sportifs et artistiques d'admission dans le dispositif en collaboration avec les organismes visés à l'al. 1 (art. 5 al. 4). Il évalue le dossier de l'élève au regard des critères sportifs ou artistiques d'admission ou de maintien et notifie aux parents ou à l'élève majeur une décision de constatation que ces critères sont remplis ou non (art. 5 al. 5 RDSAE). Les élèves ont accès au dispositif dans la limite des places disponibles. Si le nombre d'élèves remplissant les critères minimaux requis est plus élevé que le nombre de places disponibles, des critères sportifs ou artistiques subsidiaires sont appliqués pour la sélection des élèves (art. 7 al. 1). Les élèves remplissant les conditions de maintien dans le dispositif ont la priorité sur les élèves sollicitant leur admission dans le dispositif (art. 7 al. 3 RDSAE).

### **E. 3.4**

Les modalités d'admission et de maintien des élèves dans le dispositif, ainsi que les délais de dépôt des inscriptions, sont publiés chaque année sur le site Internet du département (art. 8 al. 1 RDSAE). Les demandes d'admission ou de maintien doivent parvenir au département au plus tard à la date limite de dépôt des inscriptions (art. 8 al. 2 RDSAE). Les critères sportifs ou artistiques d'admission dans le dispositif doivent être atteints au plus tard à la date limite de dépôt des inscriptions. Les résultats sportifs ou artistiques obtenus après cette date ne sont pas pris en compte, sauf exceptions prévues dans les modalités d'admission et de maintien publiées par le département (art. 8 al. 3 RDSAE).

### **E. 3.5**

À teneur de la brochure explicative SAE portant sur la liste des critères sportifs et artistiques requis et modalités de sélection pour l'année scolaire 2024-2025, pour les sports individuels, l'élève peut être admis ou maintenu s'il possède une Swiss Olympic Talent Card régionale ou nationale valide ou s'il est membre d'un cadre national. Si ces conditions ne sont pas remplies, l'élève né en 2007 peut, pour la natation, être maintenu dans le dispositif s'il obtient 11 points Rudolph en bassin de 50 mètres entre le 25 février 2023 et le 23 février 2024.

### **E. 3.6**

Le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 5 al. 2 Cst., se compose des règles d'aptitude – qui exige que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé – de nécessité – qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, l'on choisisse celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés – et de proportionnalité au sens étroit – qui met en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATA/929/2024 du 7 août 2024 consid. 6.5 ; ATA/679/2023 du 26 juin 2023 consid. 5.4 ; ATA/219/2020 du 25 février 2020 consid. 6d et la référence citée).

### **E. 3.7**

Selon la jurisprudence, il y a formalisme excessif, constitutif d'un déni de justice formel prohibé par l'art. 29 al. 1 Cst., lorsque la stricte application des règles

- 7/9 - A/1853/2024 de procédure ne se justifie par aucun intérêt digne de protection, devient une fin en soi et complique de manière insoutenable la réalisation du droit matériel ou entrave de manière inadmissible l'accès aux tribunaux. En tant que l'interdiction du formalisme excessif sanctionne un comportement répréhensible de l'autorité dans ses relations avec le justiciable, elle poursuit le même but que le principe de la bonne foi. (ATF 149 IV 9 consid. 7.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 9D\_6/2023 du

### **E. 3.8**

En l'espèce, les conditions d'admission et de maintien dans le dispositif SAE ont été dûment publiées. Le recourant, né en 2007, ne disposant pas d'une Swiss Olympic Talent Card régionale ou nationale valide, n'étant pas membre d'un cadre national et n'ayant pas obtenu 11 points Rudolph en bassin de 50 mètres entre le 25 février 2023 et le 23 février 2024, ne remplit pas les conditions sportives pour le maintien dans le dispositif. Ses considérations sur le fait qu'il aurait pu remplir la première condition s'il avait passé les tests PISTE du 14 mai 2023, et les attestations y relatives, ne lui sont d'aucun secours, dès lors qu'il tombe sous le sens que ne peut réussir un test ou un examen quelconque que celui qui l'a passé. Le fait que le recourant se trouve, à la date précitée, en séjour extra-muros organisé par son collègue n'est pas davantage pertinent : il aurait en effet pu revenir de F\_\_\_\_\_ pour passer le test, qui avait lieu un dimanche, et si tel n'était pas le cas, le choix de faire ce séjour impliquait la renonciation à passer le test PISTE, qu'il savait pourtant important voire crucial pour son maintien dans le dispositif SAE. Le recourant avait du reste, entre son retour de ce séjour le 1er juillet 2023, et la date-limite 23 février 2024, presque

### **E. 6**

juin 2024 consid. 5.2 ; 9C\_304/2023 du 21 février 2024 consid. 6.2.2). L'interdiction du formalisme excessif a trait aux règles de procédure, et n'est en principe pas pertinente lorsque l'exigence contestée découle du droit de fond (ATF 142 V 152 consid. 4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C\_719/2023 du 31 juillet 2024 consid. 5.3).

### **E. 8**

mois pour réaliser une performance lui permettant de remplir la condition alternative, ce qu'il n'a toutefois pas réussi à accomplir. S'agissant du grief lié à l'interdiction du formalisme excessif, les critères sportifs précités ne constituent pas des règles de procédure mais des conditions de fond, si bien que cette garantie constitutionnelle n'est a priori pas pertinente. L'argumentation du recourant, selon laquelle l'art. 5 al. 4 RDSAÉ prévoit des critères sportifs « et non des critères formels » est peu compréhensible ; quoi qu'il en soit, il

est au contraire usuel en sport d'exiger des athlètes des performances minimales pour participer à des compétitions nationales ou internationales, ceux n'y parvenant pas – quelle qu'en soit la cause et même pour un ou deux centièmes de seconde – n'étant pas admis à y participer. Il ne saurait ainsi être question, même par analogie, de formalisme excessif. De même, le principe de la proportionnalité ne pourrait être violé que si l'exigence sportive posée était inatteignable pour un jeune talent, ce que le recourant ne prétend pas – étant rappelé qu'il a pu, les années

- 8/9 - A/1853/2024 précédentes, remplir lesdites exigences, ce qui tend à démontrer leur caractère raisonnable. Les griefs seront donc écartés et le recours, entièrement mal fondé, rejeté. 4. Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 550.-, incluant la décision sur mesures provisionnelles, sera mis à la charge solidaire des parents du recourant (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.